

Monsieur SAYOUS André
1574 CH PHEBUS
65320 TARASTEIX

Vic-en-Bigorre, le 23/05/2022

Affaire suivie par : Guillaume Bayle

Objet : Rapport de visite

Contrôle de fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif
Dossier :1240

Monsieur,

Considérant l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle, les systèmes d'assainissement non collectif sont soumis à un contrôle de fonctionnement de manière périodique par les communes. Cette compétence a été transférée à la Communauté de Communes Adour Madiran via le SPANC du Val d'Adour. Ce contrôle obligatoire doit être réalisé au moins une fois tous les 10 ans.

Ainsi, le SPANC du Val d'Adour a réalisé le contrôle de votre installation en date du 20/05/2022 à l'adresse :

**1574 Chemin Phébus
65320 TARASTEIX**

Lors de cette visite et conformément à l'art 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le technicien du SPANC s'est attaché à :

- vérifier l'existence d'un système d'assainissement non collectif,
- vérifier le fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Conformément à la grille d'évaluation mentionnée en annexe II de ce même arrêté, les observations consignées dans le rapport de visite permettent d'établir le constat suivant :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Absence d'installation |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Installation non conforme |
| <input type="checkbox"/> | Installation nécessitant des recommandations de travaux |
| <input type="checkbox"/> | Absence de défaut |

Les travaux ou recommandations préconisés dans le rapport de visite devront être réalisés :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Dans les meilleurs délais |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Dans l'année suite à la vente |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Sous quatre ans |
| <input type="checkbox"/> | Pas de délai légal |

Dans le cadre d'une vente :

L'arrêté du 27 Avril 2012 fixe la durée de validité du rapport de visite à 3 ans sous réserve qu'il n'y ait pas d'évènement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système.

En cas de non-conformité, l'article 160 du Grenelle 2 impose une remise aux normes de l'installation, dans un délai d'un an à partir de la signature de l'acte de vente. En l'absence du dépôt d'un dossier de réhabilitation, le SPANC du Val d'Adour se réserve le droit de procéder à des contre visites payantes afin de vérifier l'évolution de la situation.

Rappel : *Ce rapport de visite a été établi sur constat du technicien mais aussi sur les déclarations du propriétaire ou de celui qui le représente, et éventuellement sur des documents fournis. La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés.*

Le contrôle du SPANC fait l'objet d'un avis de sommes à payer émis par le Trésor Public.

Le SPANC du Val d'Adour reste à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président, Frédéric Ré



Extrait du règlement intérieur du SPANC :

Article 11 : Si le propriétaire destinataire du rapport de contrôle souhaite contester le contenu et/ou les conclusions du rapport, celui-ci devra le faire par écrit à l'adresse du SPANC, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de réception du rapport.

Article 25 : Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relève de la compétence des tribunaux compétents. Toutes contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Le présent règlement approuvé sera notifié à chaque Maire des communes desservi et publié sur le site internet de la CCAM.

CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

N° dossier : 1240
Nom de l'utilisateur : SAYOUS
Prénom : André
Adresse de l'immeuble : 1574 CH PHEBUS
Commune : TARASTEIX
Section et n° parcelle(s) : A 66 et 67
Date de réalisation de l'assainissement : 1980 - 1985

Propriétaire de l'immeuble :
Nom du propriétaire : SAYOUS
Prénom : André
Adresse : 1574 CH PHEBUS
65320 TARASTEIX

Visite le : 20/05/2022 à 15:30

Présent : M. Sayous

Superficie de la parcelle :	1896 m ²	Pente du terrain :	<5%
Alimentation en eau potable :	AEP	Nature du sol :	Argile
Présence d'un captage d'eau :	Sur le terrain : Oui Pour conso. humaine ? : non, arrosage	Sur terrain voisin : Non Pour conso. humaine ? :	

Type	Nb occupants	Nb équiv. Habitants (EH)	Nb Chambres	Nb Salle de bains	Nb WC	Nb Cuisine
Principale	2 à 3	5 à 6	4	1	1	1

Regards de collecte (Eaux ménagères / Eaux vannes) : Oui
 Destination des eaux pluviales : Fossé

Equipement(s) existant(s)	Accès	Vol.(m ³)	Nat. Eaux raccordées	Ventilations	Préfiltre	Date Vidange	Vidangeur agréée
Fosse Septique	Oui	1 à 2	Eaux vannes + salle de bain + lave-linge	Primaire : Oui Secondaire : Non	Non	Régulière	Vidange agricole

Observations : pas de prétraitement pour les eaux usées provenant de la cuisine.

Equipement(s) existant(s)	Accès	Dimensionnement	Eaux raccordées	Implantation	Regard de répartition	Regard de bouclage
Pas de filière	Oui					

Vers le milieu superficiel :	Oui	Nature du rejet traité	Pas de rejet
		Nature du rejet prétraité	Eaux vannes, sdb & lave-linge
		Nature du rejet brut	Eaux ménagères - cuisine

Exutoire : Rigole et fossé rejoignant le fossé communal du chemin Phébus.

--

1 - INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX

<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
---	--	--

2 - EVALUATION DE L'INSTALLATION :

Selon le tableau de correspondance de l'Annexe II (modalités d'évaluation) de l'Arrêté du 27 Avril 2012

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	CLASSEMENT
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais
<input checked="" type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (1) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) (2) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète (3) <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée (4) <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (5)	Installation non conforme ↳ <u>si vente</u> travaux obligatoires dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs (6)	Liste de travaux pour améliorer le fonctionnement de l'installation
<input type="checkbox"/> Pas de défaut majeur constaté sur l'installation	
<i>Avis réalisé sur constat du technicien et des déclarations du propriétaire (ou de la personne qui le représente). La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés</i>	

3 – DANGER POUR LA SANTE DES PERSONNES ou RISQUE ENVIRONNEMENTAL AVERE
LISTE DES TRAVAUX DANS UN DELAI DE 4 ANS : (1an dans le cadre d'une transaction immobilière)

Le système d'assainissement non collectif en place est incomplet. Un rejet d'eaux usées non traitées a été observé dans le fossé, engendrant un défaut de sécurité sanitaire.

Une réhabilitation complète du système d'assainissement non collectif doit donc être prévue. La nouvelle filière pourra être composée d'un dispositif de prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères ainsi que d'un système de traitement qui pourra être du type épandage, en sol reconstitué (filtre à sable) ou bien avec une filière agréée.

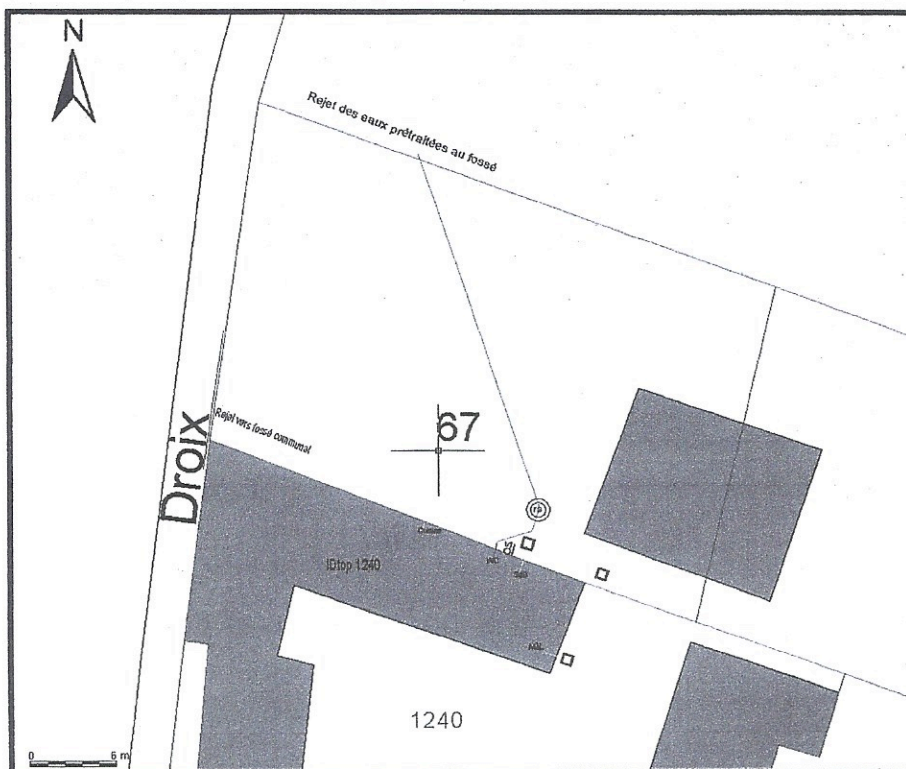
Pour toutes informations complémentaires le SPANC du Val d'Adour se tient à votre disposition.

La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse. Elle doit être effectuée par une entreprise de vidange ayant obtenu un agrément préfectoral. Les matières de vidange sont considérées comme des déchets et doivent subir un traitement en station d'épuration. Le producteur des boues, l'utilisateur, reste responsable des matières de vidange. Dans le cas d'un dépotage sauvage, il pourra être poursuivi.

Ce contrôle, attestant du fonctionnement de votre installation, est un contrôle périodique qui sera réalisé dans une moyenne de 10 ans conformément à l'article L 1311-11-1 du code de la santé publique, le présent rapport est valide sur une durée de 3 ans

SCHEMA DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Plan et localisation de l'installation :



LEGENDE :

	Fosse toutes eaux		Bac à graisse	SdB : Salle de bain
	Fosse septique		Regard	C : Cuisine
	Préfiltre décolloïdeur		Ventilation primaire et secondaire	MàL : Lave linge
				EM : Eaux ménagères / Eaux grises
				EV : Eaux vannes
				CEP : Captage eau de consommation
				PR : Pompe de relevage
				EP : Eaux pluviales

- Prendre contact avec le technicien SPANC en charge de votre commune :
tél : 05 62 96 72 80 – mél : spanc@adour-madiran.fr
- Pour tous travaux de réhabilitation, une étude particulière à la parcelle doit être réalisée par un bureau d'étude. Il conviendra également de remplir la demande d'installation d'assainissement non-collectif disponible en Mairie, au bureau du SPANC du VAL d'ADOUR, ou sur le site internet de la Communauté de Communes Adour Madiran <http://adour-madiran.fr/preserver-et-recycler/assainissement-non-collectif/>. La faire parvenir au SPANC du VAL d'ADOUR accompagnée de l'ensemble des documents correctement renseignés.

Pour toutes informations complémentaires le SPANC du Val d'Adour se tient à votre disposition.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A Vic-Bigorre, le 23/05/2022

Le Technicien SPANC
Bayle Guillaume

Le Président, Frédéric RE



Liste des points à contrôler à minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif suivant les situations

(ANNEXE II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)

(1) Critère d'évaluation n°1 - Défauts de sécurité sanitaire :

Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées,
Ruissellement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins,
Eaux usées produites en partie non collectées,
Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques,
Nuisances olfactives récurrentes,
Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées.

(2) Critère d'évaluation n°2 - Défauts de structure ou de fermeture

Défaut de résistance structurelle du couvercle ou de la cuve (fissures, corrosion, déformation
Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation).

(3) Critère d'évaluation n°3 - Installation incomplète :

Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée,
Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

(4) Critère d'évaluation n°4 - Installation significativement sous dimensionnée :

Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

(5) Critère d'évaluation n°5 - Dysfonctionnements majeurs :

Evacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'assainissement non collectif,
Un des éléments ne remplit pas sa mission,
Conditions d'emploi du dispositif non respectées (filière agréée),
Mauvais écoulements des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs,
Si présence d'éléments électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux,
Si dispositif à cultures fixées ou libres : absence d'aération (en phase de fonctionnement du dispositif),
Si dispositif avec circulation interne des effluents : absence de recirculation des boues ou de transfert d'effluents (si vérifiable).

(6) Critère d'évaluation n°6 - Défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation :

Accessibilité et dégagements des tés ou regard contraignants,
Etat des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages),
Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, microbullage non homogène, présence de bulle de gaz dans le clarificateur, etc.),
Tuyaux engorgés, curage non effectué,
Si dispositif à cultures fixées compactes : pas d'écoulement libre des effluents et stagnation,
Niveau de boues anormal dans le dispositif (absence totale ou accumulation anormale),
Accumulation anormale de graisses et de flottants,
Cas des filières plantées : absence de faucardage des roseaux, de désherbage, ...

Eléments contrôlés :

- Collecte (regards)
- Prétraitement / Stockage
- Traitement primaire
- Traitement secondaire clarificateur
- Autres dispositifs
- Dispositifs annexes
- Evacuation